

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Signature de l'administrateur d'indice de
référence désigné

Date

Nom et titre du signataire autorisé de
l'administrateur d'indice de référence désigné
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'AIRD] conformément aux modalités prévues dans le présent document.

Signature du mandataire

Date

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie) ».

75379

A.M., 2015-19

Arrêté numéro V-1.1-2015-19 du ministre des Finances en date du 7 janvier 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 45-108 sur le financement
participatif et le Règlement modifiant le Règlement
45-102 sur la revente de titres

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 20 janvier 2016,
148^e année, numéro 3, page 117.

À la page 117, le sixième alinéa du préambule de l'arrêté
aurait dû se lire :

« Vu que le projet de Règlement 45-108 sur le finance-
ment participatif a été publié au Bulletin de l'Autorité des
marchés financiers, volume 11, n^o 11 du 20 mars 2014; »;

À la page 118, le huitième alinéa du préambule de
l'arrêté aurait dû se lire :

« Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le
7 décembre 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0199, le
Règlement 45-108 sur le financement participatif et par
la décision n^o 2015-PDG-0200, le Règlement modifiant le
Règlement 45-102 sur la revente de titres; »;

À la page 118, le dispositif de l'arrêté aurait dû se lire :

« EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve
sans modification le Règlement 45-108 sur le financement
participatif et le Règlement modifiant le Règlement 45-102
sur la revente de titres. ».

75231